



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Contrôle à l'exportation des armements

Le contrôle à l'exportation suisse des

2025

Armes légères et de petit calibre (ALPC)

relevant de la législation sur le matériel de guerre



Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2025, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2025.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (Small Arms and Light Weapons). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU¹.

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC ne sont pas fabriquées en Suisse et donc pas vendues à l'étranger. Il s'agit ici des engins téléguidés (Guided Light Weapons), des systèmes antiaériens portables (Man Portable Air Defense System ; MANPAD) et des engins guidés antichars.

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport, à l'exception du chapitre 4.2.7, sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

Table des matières

1	Bases légales du contrôle à l'exportation	4
1.1	Législation sur le matériel de guerre	4
1.2	Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1	Législation sur le contrôle des biens	4
1.2.2	Législation sur les armes	5
1.3	L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales	5
1.3.1	L'Arrangement de Wassenaar	5
1.3.2	L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	6
1.3.3	ONU	6
2	Régimes et procédures d'autorisation	6
3	Mesures visant à empêcher la prolifération	8
4	Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	9
4.1	Importation	9
4.2	Exportation	9
4.2.1	Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2	Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	15
4.2.3	Exportations effectives	17
4.2.4	Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	17
4.2.5	Autorisation d'exportation refusées	20
4.2.6	Exportations de services gouvernementaux suisses	20
4.2.7	Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse	21
4.3	Exportations temporaires	22
4.4	Réexportation	27
4.5	Transit	27
4.5.1	Autorisations de transit accordées	27
4.5.2	Autorisations de transit refusées	29
4.6	Commerce à l'étranger	29
4.6.1	Autorisations de commerce à l'étranger accordées	29
4.6.2	Autorisations de commerce à l'étranger refusées	29
4.7	Courtage à destination de l'étranger	29
4.7.1	Autorisations de courtage accordées	30
4.7.2	Autorisations de courtage refusées	30
4.8	Transfert de biens immatériels	30
4.8.1	Autorisations de transfert de biens immatériels accordées	30
4.8.2	Autorisations de transfert de biens immatériels refusées	30
5	Small Arms Survey	30
Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse		31
Annexe 2 : Liste de liens		31

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/794_794_794/fr

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/808_808_808/fr

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories de matériel de guerre correspondantes.

Catégories de matériel de guerre

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

But de la loi

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États énumérés à l'annexe 2 de l'OMG². Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles sur le plan stratégique³.

Contenu de la législation

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)

² Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

³ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/1697_1697_1697/fr

Ordonnance de 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques

(Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/352/fr>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen ⁴, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2535_2535_2535/fr

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/767/fr>

Contenu de la législation

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant⁵. En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (Best Practice Guidelines for Exports of SALW). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions (Munitions List) de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non-membres.

Lignes directrices de l'Arrangement de Wassenaar

⁴ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁵ Les documents "Best Practices and Guidelines" peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.wassenaar.org/best-practices/>

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁶, son complément relatif aux activités de courtage⁷ et le manuel⁸ des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

1.3.3 ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes, le Protocole sur les armes à feu⁹ et l'Instrument international visant à permettre aux États¹⁰ de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

Le Traité sur le commerce des armes (TCA), adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire¹¹. À mi-février 2025, il comptait déjà 117 États parties. 25 ratifications sont encore pendantes.

Instruments de l'ONU

Traité sur le commerce des armes

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

Formulation de l'exigence d'autorisation

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

Principe de l'autorisation

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 22a, al. 1, LFMG):

Critères de l'autorisation

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;

⁶ FSC.DOC/1/00.

⁷ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁸ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fr/fsc/13617?download=true>

⁹ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹⁰ Annexe au document A/60/88.

¹¹ RO 2015 595

- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹² ;
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 22a, al. 2, LFMG):

Critères d'exclusion

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole gravement et systématiquement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité.

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi sur les embargos¹³.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision.

Procédures d'autorisation

Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/daclist.htm>

¹³ RS 946.231.

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁴.

Déclaration de non-réexportation

Entré en vigueur le 1er novembre 2012, l'art. 5a, al. 3, OMG permet au SECO de se réserver le droit d'aller vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Le Conseil fédéral avait introduit cette disposition dans l'ordonnance après la découverte, en 2012, de grenades à main de confection suisse en mains de rebelles syriens ; celles-ci avaient été exportées de Suisse vers les Émirats arabes unis en 2003 et 2004.

Post-shipment
Vérifications (PSV)

L'instrument du PSV a été davantage développé ces dernières années. Une clause PSV a été ajoutée à la déclaration de non-réexportation si le destinataire final du matériel de guerre suisse n'est pas l'un des États listés dans l'annexe 2 OMG. C'est aussi le cas lorsqu'il n'y a pas de soupçon que le matériel de guerre soit expédié vers des destinataires non-souhaitables. Les exportations de matériel de guerre vers des destinataires gouvernementaux dans une centaine de pays seront autorisées, si les conditions sont remplies, pour autant que les autorités autorisent la mise en place d'un PSV. Sur la base des expériences positives des dernières années, les PSV sont devenus un instrument standardisé du contrôle l'exportation suisse. La majorité des pays de destinations acceptent de se soumettre au PSV, même si cela signifie une intervention dans la souveraineté nationale et toucher à des informations confidentielles. Le résultat d'un PSV est pris en compte dans l'évaluation de demandes futures.

L'année dernière, des livraisons de matériel de guerre d'ALPC effectuées précédemment ainsi que leurs accessoires ont été contrôlés en Jordanie, en Macédoine du Nord, en Islande, en Turquie et en Corée du Sud. La Suisse est l'un des rares pays à vérifier les exportations de matériel de guerre sur place. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

PSV effectuées

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Autorisation
d'importation

Depuis le 1^{er} mars 2024, le SECO exige également une déclaration formelle («Resale declaration for arms and ammunition») pour l'exportation d'armes de poing et d'armes à feu de poing ainsi que les munitions correspondantes à des destinataires finaux non étatiques à l'étranger (en particulier les armuriers, cela ne concerne pas les personnes privées), que les marchandises exportées de Suisse sont

Resale declaration for
arms and ammunitions

¹⁴ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/bewilligungswesen/euc.html

destinées soit exclusivement au marché national, soit à la revente dans un ou plusieurs pays tiers (en indiquant le ou les pays tiers concernés).

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de réception de la part du destinataire.

Confirmation de réception

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

Cas sous la responsabilité du SECO

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Cas sous la responsabilité de l'OCA

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2025, il a été délivré pour 120.6 millions de francs d'autorisations d'exportation (2024 : 78.4 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 31.1 millions de francs (2024 : 30.5 mio.) pour des armes complètes.

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties du KM 2*)	Total (CHF)
119'712'677	892'375	120'605'052

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux].

Pays de destination	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Quantité ----- Valeur [CHF]									
Allemagne	284	82	128	2'075	1'394		2	4	3'969
	370'985	294'638	29'755	3'047'690	2'919'647		38'800	12'000	6'713'515
Arabie Saoudite	10				5				15
	11'455				20'000				31'455
Australie	40		18	4	2			1	65
	3'260		5'316	7'700	3'052			7'000	26'328
Autriche	653	48	64	66	110				941
	165'009	34'235	7'404	110'449	122'932				440'029
Belgique				32	14				46
				55'840	31'319				87'159
Bosnie-Herzégovine					90				90
					165'000				165'000
Brésil	11								11
	4'301								4'301
Bulgarie	5			13					18
	5'475			26'780					32'255
Canada	2	1	279					21	303
	2'700	70	82'779					30'500	116'049
Chili				1					1
				1'600					1'600

Pays de destination	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Quantité ----- Valeur [CHF]									
Corée du Sud				1	1				2
				1'800	2'600				4'400
Danemark	4		50				1		55
	8'925		15'000				15'710		39'635
Emirats Arabes Unis	462			1	1				464
	760'578			2'765	3'228				766'571
Espagne	10			3					13
	17'749			6'000					23'749
Estonie					1			32	33
					3'100			43'520	46'620
Etats-Unis	10'231	1'488	1'356	3'287	3'204			64	19'630
	6'598'857	2'621'929	303'198	4'011'113	5'272'369			76'160	18'883'626
Finlande		2	1	14	4				21
		5'823	759	25'400	6'574				38'556
France	319	30	473	545	71			43	1'481
	458'747	43'575	125'333	966'984	90'895			43'350	1'728'884
Géorgie	3								3
	2'680								2'680
Grande-Bretagne	65	38	227	63	102	4	1	10	510
	77'693	56'053	54'909	107'766	49'688	22'649	1'000	6'050	375'808

Pays de destination	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Quantité ----- Valeur [CHF]									
Grèce	4								4
	9'642								9'642
Hongrie	3		20		2				25
	2'750		3'000		740				6'490
Irlande	1								1
	6'480								6'480
Italie	30	41	1	1	89				162
	23'390	33'500	250	923	59'250				117'313
Koweït	1								1
	2'160								2'160
Lettonie					14				14
					23'573				23'573
Lituanie				70					70
				107'910					107'910
Luxembourg	2		1	3					6
	3'345		6'000	4'300					13'645
Macédoine du Nord	5	1							6
	5'229	1'500							6'729
Malaisie	1				3	1			5
	14'500				8'295	11'900			34'695

Pays de destination	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Quantité									
Valeur [CHF]									
Norvège	19								19
	45'174								45'174
Nouvelle Zélande	18		42	33	3	2		1	99
	9'058		18'779	55'770	2'270	1'300		1'500	88'677
Ouzbékistan	10								10
	3'910								3'910
Pays-Bas	15	2	2	3	16				38
	14'319	5'800	1'000	3'805	22'700				47'624
Pologne	198	10	35	53	70	10	1		377
	66'869	20'924	18'192	79'297	121'030	44'650	4'000		354'962
Portugal	15		1	4	3				23
	4'982		270	7'720	6'168				19'140
Qatar	5								5
	1'955								1'955
République tchèque	161	70	382	32	222	4	2		873
	70'800	40'000	126'510	59'310	77'784	6'700	9'950		391'054
Roumanie	5				6			1	12
	2'500				4'800			400	7'700
Rwanda	2								2
	3'300								3'300

Pays de destination	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Quantité ----- Valeur [CHF]									
Serbie	3 1'700	1 2'900		6 11'200	20 47'710			1 935	31 64'445
Slovaquie				10 16'900	1 2'100				11 19'000
Slovénie	16 43'864	1 3'700	190 40'000	8 16'300	6 17'576				221 121'440
Suède	11 27'415			4 7'800					15 35'215
Turkménistan	2 782								2 782
Turquie	18 71'093								18 71'093
Total	12'644 8'923'631	1'815 3'164'647	3'270 838'454	6'332 8'743'122	5'454 9'084'400	21 87'199	7 69'460	178 221'415	29'721 31'132'328

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 96,5% (2024 : 98,6%) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁵.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont :

Pays	Matériel	Nbre pces	Valeur (CHF)
Etats-Unis	Principalement des pistolets & revolvers, des pistolets-mitrailleurs et fusils d'assaut	19'630	18'883'626
Allemagne	Principalement des pistolets-mitrailleurs et des fusils d'assaut	3'969	6'713'515
France	Principalement des pistolets-mitrailleurs, des carabines et des pistolets & revolvers	1'481	1'728'884
Autriche	Principalement des pistolets & revolver et des fusils d'assaut	941	440'029

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2025, 33.43% (2024 : 72.63%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des distributeurs/commerçants, 32.60% (2024 : 10.62%) étaient des armuriers et 23.39% (2024 : 13.91%) des entreprises d'armement. Les 10.58% (2024 : 2.84%) restant se répartissent entre les sept autres catégories d'utilisateurs finaux.

¹⁵ Voir notes des bas de page 3 et 4.

Pays	Autres ¹	Autres entités gouvernementales ²	Armées	Distributeurs, Commerçants ³	Organisations internationales	Polices	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Total
Allemagne	119		2	2'850		626	10		12	350	3'969
Arabie Saoudite					5		10				15
Australie				2		3		2		58	65
Autriche				55			17		3	866	941
Belgique				41			2		3		46
Bosnie-Herzégovine						90					90
Brésil					11						11
Bulgarie		13					5				18
Canada				93		20	2			188	303
Chili						1					1
Corée du Sud		2									2
Danemark			1	2						52	55
Emirats Arabes Unis							464				464
Espagne				5	5	3					13
Estonie						32				1	33
Etats-Unis		85		6'019		102	66	871	6'925	5'562	19'630
Finlande				19					2		21
France	35	361		348	6	1	18			712	1'481
Géorgie							3				3
Grande-Bretagne				105				2		403	510
Grèce				4							4
Hongrie				25							25
Irlande							1				1
Italie				129			13		6	14	162
Koweït							1				1
Lettonie							5			9	14
Lituanie				70							70
Luxembourg				5			1				6
Macédoine du Nord							6				6
Malaisie							5				5
Norvège				15	4						19
Nouvelle-Zélande						1	19			79	99
Ouzbékistan					10						10
Pays-Bas				8			3			27	38
Pologne				64			2	3		308	377

Pays	Autres ¹	Autres entités gouvernementales ²	Armées	Distributeurs, Commerçants ³	Organisations internationales	Polices	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Total
Portugal				6						17	23
Qatar					5						5
République tchèque				20						853	873
Roumanie	12										12
Rwanda	2										2
Serbie	16		15								31
Slovaquie				11							11
Slovénie			5	25						191	221
Suède				15							15
Turkménistan					2						2
Turquie							18				18
Total	184	461	23	9'936	48	879	671	878	6'951	9'690	29'721
%	0.62	1.55	0.08	33.43	0.16	2.96	2.26	2.95	23.39	32.60	100

Notes:

¹ surtout les foires aux armes.

² par ex.: services pénitentiaires ou de renseignement.

³ par ex.: partenaires d'entreprises suisses qui acquièrent et revendent des armes sans pour autant être des armuriers.

⁴ par ex.: société mère de la filiale suisse.

⁵ entreprises qui fabriquent des armes à des fins commerciales.

⁶ armuriers qui développent, fabriquent, modifient, réparent et commercialisent des armes.

4.2.3 Exportations effectives

En 2025, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 37.3 millions de francs (2024 : 32.6 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties du KM 2*)	Total (CHF)
37'014'741	253'646	37'268'387

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre, d'une part, les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et, d'autre part, les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien inférieure que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Certaines demandes approuvées ne sont parfois exportées que lors de la période suivante. De plus, certaines autorisations ne sont

But de la comparaison

pas utilisées parce que la transaction n'a pas lieu ou seulement pour un volume moindre.

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées en 2024 pour des ALPC, leurs composants et accessoires par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

Demandes d'exportation
autorisées

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Exportations
effectivement réalisées

Les autorisations d'exportation sont valables deux ans et peuvent être prolongées d'une année sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

La date de délivrance de
l'autorisation et la date
d'exportation ne sont en
général pas toujours
identiques

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2025</u>	<u>Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2025</u>	<u>Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2025</u>	<u>Exportations effectives de munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2025</u>
Allemagne	32'822'410	7'214'320	60'244'269	21'615'396
Andorre	12'400	1'593		
Arabie Saoudite	31'455		117	
Australie	157'872	70'486	431'099	362'890
Autriche	3'498'422	792'564	23'105'726	8'292'466
Barbade	7'667	8'773		
Belgique	656'335	194'502	459'936	282'856
Bosnie-Herzégovine	190'000	164'700		
Brésil	4'301		323	
Bulgarie	41'705	38'045	305'536	151'661
Canada	576'349	147'256	579'919	952'700
Chili	6'200			
Chypre	6'200	2'068		
Corée du Sud	22'200	7'185	103'685	132'908
Danemark	43'595	45'784	465'786	
Emirats Arabes Unis	766'571	1'065'371		

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2025</u>	<u>Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2025</u>	<u>Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2025</u>	<u>Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs compo- sants (en CHF) en 2025</u>
Espagne	42'949	33'896	2'084'620	1'374'220
Estonie	47'287	96'321	3'415'063	3'668
Etats-Unis	55'271'012	17'655'685	39'560'518	27'739'393
Finlande	159'835	53'671	124'481	550'973
France	8'547'597	2'010'761	3'042'672	4'637'573
Géorgie	2'999	2'999		
Grande-Bretagne	927'049	821'922	3'685'236	1'382'863
Grèce	19'332	14'383		
Hongrie	254'247	30'066	5'055'056	4'737'762
Irlande	133'948	34'938		
Islande		602		
Italie	417'434	1'375'795	5'989'445	2'904'461
Japon	43'484	824'772	358'270	366'243
Kosovo	6'200			
Koweït	2'160	2'160		
Lettonie	40'773	43'443	4'009'856	1'424'115
Lituanie	2'228'868	45'776	5'065	5'046
Luxembourg	647'483	26'889	94'131	71'002
Macédoine du Nord	6'729	6'729		
Malaisie	46'938	46'939	41'154	11'218
Malte			279	278
Norvège	102'304	108'583	52'844'548	22'308'910
Nouvelle-Zélande	125'261	103'047		
Oman			691'023	688'053
Ouzbékistan	3'910	2'346	660	264
Pays-Bas	1'417'132	510'180	1'154'019	1'153'032
Pologne	2'461'392	1'144'040	439'524	424'845
Portugal	48'120	28'774	6'391	6'345
Qatar	1'955	1'955	501'851	493'335
Rép. dominicaine	107			
République tchèque	2'318'116	780'311	932'617	140'659
Roumanie	15'750	21'124	400'330	22'322
Rwanda	3'300	3'300	120	120
Serbie	120'289	98'340		

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2025</u>	<u>Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2025</u>	<u>Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2025</u>	<u>Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF) en 2025</u>
Singapour	6'200	1'430	613'972	807'572
Slovaquie	1'154'821	123'016	99'860	29'746
Slovénie	1'514'397	239'063		
Suède	3'550'058	1'210'643	15'465'992	9'941'765
Thaïlande	59	59		
Turkménistan	782	782	58	58
Turquie	71'093	11'000		
Vatican			4'800	4'800
Total	120'605'052	37'268'387	226'318'007	113'021'518

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2025 (2024 : 1), 1 demande d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été refusée.

Pays de destination	Matériel	Motifs de refus
Géorgie	3 pistolets	Art. 22a, al. 1, let. a et b LFMG

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération. En 2025, il n'y a pas eu d'exportations de ce type.

Armes d'ordonnance

Les munitions mentionnées ci-dessous ont été livrées par armasuisse à la Garde suisse pontificale.

Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Vatican	Munition	4'800

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁶ avec celles des catégories KM 1 et ML 1¹⁷ de la Suisse

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données des États membres de l'UE pour l'année 2025 ne sont pas encore disponibles ;
- certains chiffres ne sont pas publiés du tout, pas de la même manière qu'en Suisse ou seulement en partie.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE :

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en millions d'euros)		
	2024 ¹⁸	2023	2022
Allemagne		332.0	272.5
Autriche		1'229.4	1'103.5
Belgique		208.0	250.9
Danemark		1.4	2.6
Espagne		22.1	11.2
Finlande		27.6	34.1
France		221.1	110.9
Italie		126.8	150.1
Pays-Bas		126.1	25.4

Source : Journal officiel de l'Union européenne

¹⁶ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>).

¹⁷ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvre d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

¹⁸ Au moment de de rédaction du présent rapport, les chiffres de l'Union européenne pour l'année 2024 n'étaient pas encore disponibles.

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie KM 1 (en millions d'euros)		
	2024	2023	2022
Suisse	74.1 ¹⁹	96.1 ²⁰	79.0 ²¹

4.3 Exportations temporaires

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Salon	17 pistolets	43'100
Allemagne	Salon	5 fusils d'assaut	4'000
Allemagne	Tests	1 lance-grenade	10'000
Allemagne	Salon	6 fusils d'assaut, 1 fusil, 4 pistolets mitrailleurs, 1 pistolet, 10 silencieux, pièces détachées et divers accessoires d'armes	14'792
Allemagne	Salon	11 fusils d'assaut, 3 fusils, 20 pistolets mitrailleurs, 7 pistolets, 1 lance-grenade, 88 silencieux, pièces détachées et divers accessoires d'armes	118'416
Allemagne	Réparation	Accessoires d'armes	200
Allemagne	Salon	12 fusils d'assaut, 5 fusils, 1 pistolet mitrailleur, 6 pistolets, 32 silencieux, pièces détachées et divers accessoires d'armes	88'445

¹⁹ Taux de change 2024 : 0.9524.

²⁰ Taux de change 2023 : 0.9717.

²¹ Taux de change 2022 : 1.0048.

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Salon	8 fusils d'assaut, 2 pistolets mitrailleurs, 13 pistolets, 1 lance-grenade, 5 silencieux et divers accessoires d'armes	9'600
Allemagne	Réparation	Accessoires d'armes	125
Allemagne	Réparation	Accessoires d'armes	200
Allemagne	Perfectionnement	Composants de munitions	1'346
Allemagne	Réparation	Accessoires d'armes	200
Allemagne	Réparation	3 fusils	4'500
Allemagne	Réparation	Composants de munitions	660
Allemagne	Tests	Pièces détachées	1'200
Allemagne	Perfectionnement	Composants de munitions	27'484
Allemagne	Tests	Composants de munitions	1'556
Allemagne	Tests	2 mitrailleuses lourdes	38'800
Allemagne	Réparation	1 revolver	800
Allemagne	Réparation	1 revolver	2'844
Allemagne	Réparation	1 pistolet	1'500
Allemagne	Tests	Accessoires d'armes	1'500

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Salon	4 fusils d'assaut, 2 pistolets, 1 silencieux et accessoires d'armes	8'440
Arabie Saoudite	Protection VIP (ONU)	5 pistolets, y incl. munitions	2'072
Australie	Démonstration	2 armes antichars et 1 lance grenade	58'500
Autriche	Réparation	3 pistolets et pièces détachées	500
Autriche	Perfectionnement	Pièces détachées	200
Autriche	Réparation	Accessoires d'armes	6'200
Autriche	Réparation	Pièces détachées	1'000
Brésil	Protection VIP (ONU)	11 pistolets, y incl. munitions	4'624
Chili	Tests	1 pistolet et pièces détachées	6'200
Emirats Arabes Unis	Salon	286 pistolets	330'700
Espagne	Protection VIP (ONU)	5 pistolets, y incl. munitions	2'175
Etats-Unis	Réparation	Accessoires d'armes	1'200
Etats-Unis	Réparation	Accessoires d'armes	5'119
Etats-Unis	Demonstration	3 fusils et pièces détachées	13'178
Etats-Unis	Salon	8 pistolets mitrailleurs und 8 pistolets	30'825
Finlande	Réparation	1 carabine	759
Finlande	Réparation	1 fusil	2'101

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
France	Tests	Composants de munitions	22'500
France	Protection VIP (ONU)	6 pistolets, y incl. munitions	2'522
France	Salon	Munition	10'000
France	Salon	10 fusils d'assaut, 3 fusils, 11 pistolets mitrailleurs, 6 pistolets, 5 lance-grenades, 55 silencieux, pièces détachées et divers accessoires d'armes	98'934
Grande-Bretagne	Réparation	Accessoires d'armes	6'200
Grande-Bretagne	Salon	4 pistolets mitrailleurs, 3 silencieux, pièces détachées et divers accessoires d'armes	20'000
Grande-Bretagne	Salon	Munition et composants de munitions	10'005
Grande-Bretagne	Salon	Composants de munitions	13'600
Grande-Bretagne	Réparation	Accessoires d'armes	6'200
Hongrie	Tests	Pièces détachées	1
Italie	Réparation	1 pistolet	5'499
Italie	Réparation	1 pistolet	371
Italie	Réparation	1 pistolet	326
Norvège	Protection VIP (ONU)	4 pistolets, y incl. munitions	1'740

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Ouzbékistan	Protection VIP (ONU)	6 pistolets, y incl. munitions	2'610
Ouzbékistan	Protection VIP (ONU)	4 pistolets, y incl. munitions	1'960
Pologne	Salon	10 silencieux et des pièces détachées	6'516
Pologne	Salon	Munition	10'000
Pologne	Salon	12 silencieux, pièces détachées et divers accessoires d'armes	20'000
Qatar	Protection VIP (ONU)	5 pistolets, y incl. munitions	2'175
Roumanie	Salon	6 fusils d'assaut, 5 pistolets, 1 lance-grenade, 3 silencieux et divers accessoires d'armes	9'550
Rwanda	Protection VIP	1 pistolet, y incl. munitions	1'560
Rwanda	Protection VIP	1 pistolet, y incl. munitions	1'860
Serbie	Salon	5 fusils d'assaut, 1 fusil, 6 pistolets mitrailleurs, 3 pistolets, 1 lance-grenade, 10 silencieux et des pièces détachées et divers accessoires d'armes	33'489
Serbie	Salon	Accessoires d'armes	16'800
Suède	Réparation	Accessoires d'armes	20'000
Turkménistan	Protection VIP (ONU)	2 pistolets, y incl. munitions	840

4.4 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit²². En 2025, trois demandes de réexportation ont été autorisées (2024 : 0).

Demandeur	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
France	Haïti	30 lance-grenades	n/a
Singapour	Allemagne	Munition	n/a
Mali (EUCAP)	Kosovo (EULEX)	Munition	n/a

4.5 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2025, 2 (2024 : 1) entreprises étaient au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.5.1 Autorisations de transit accordées

En 2025, 18 (2024 : 20) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 1.9 millions de francs (2023 : 4.2 millions) concernaient des ALPC (KM 1 et KM2) et 2.1 millions de francs (2024 : 72.4 millions) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3. Les catégories KM 4 et KM 8 sont dans ce cas directement liées aux munitions et ont été comptabilisées dans le total indiqué comme munitions. Les transits pour lesquels la Suisse est indiquée comme pays d'origine ou de destination concernent principalement des entrepôts douaniers suisses.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Dépôt franc sous douane Suisse	Autriche	50 pistolets mitrailleurs	55'000

²² CF. chapitre 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Dépôt franc sous douane Suisse	Canada	55 pistolets mitrailleurs	55'500
Dépôt franc sous douane Suisse	Etats-Unis	8'090 pistolets	873'720
Italie	Etats-Unis	Munition	300'000
Italie	Etats-Unis	Munition	395'000
Italie	Etats-Unis	Munition	470'000
Italie	Etats-Unis	Munition	450'000
Italie	Etats-Unis	Munition	335'000
République tchèque	Etats-Unis	Pièces détachées	40'241
Dépôt franc sous douane Suisse	Grande-Bretagne	162 pistolets mitrailleurs	
Allemagne	Dépôt franc sous douane Suisse	2'000 fusils	450'000
Italie	Italie	1 revolver	300
Italie	Italie	1 fusil d'assaut y incl. munitions	750
USA	Italie	Munition	33'134
USA	Italie	Munition et composants de munition	97'150
Italie	Luxembourg	1 fusil d'assaut, 2 fusils, 2 carabines, 1 pistolet mitrailleur et 1 pistolet	7'500
Dépôt franc sous douane Suisse	Pologne	120 pistolets mitrailleurs	105'600
Dépôt franc sous douane Suisse	République tchèque	50 mitrailleuses légères	125'000

4.5.2 Autorisations de transit refusées

En 2025, aucune demande de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été refusée (2024 : 1).

4.6 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.6.1 Autorisations de commerce à l'étranger accordées

En 2025, aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été délivrées (2024 : 2).

4.6.2 Autorisations de commerce à l'étranger refusées

En 2024, comme l'année précédente, aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.7 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG):

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.7.1 Autorisations de courtage accordées

En 2025, aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été délivrée (2024 : 1).

4.7.2 Autorisations de courtage refusées

En 2025, comme l'année précédente, aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.8 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

Conditions d'octroi

4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2025, comme au cours de l'année précédente, aucune autorisation de transfert de biens immatériels ou de concession de droits y afférents pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

En 2025, comme l'année précédente, aucune autorisation de transfert de know-how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

5 Small Arms Survey

Dans le cadre du projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) est effectué un examen régulier des informations relatives au commerce international des armes légères et de petit calibre publiées par les plus grands pays exportateurs. Les résultats de cet examen font l'objet d'un baromètre de la transparence. Les résultats de ce test ont été publiés dans un baromètre de la transparence. Le dernier baromètre de ce type a été publié en 2022. La Suisse s'est régulièrement classée en première position, y compris en 2022.

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe ²³

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Biélorusse | - Myanmar |
| - République centrafricaine | - Russie |
| - République démocratique du Congo | - République du Soudan du Sud |
| - République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) | - Somalie |
| - Haïti | - Soudan |
| - Irak | - Syrie |
| - Iran | - Ukraine |
| - Liban | - Venezuela |
| - Libye | - Yémen |
| | - Zimbabwe |

Annexe 2 : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre.

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/zahlen-und-statistiken0.html

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Publications trimestrielles des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/desarmement-non-proliferation.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/48521.pdf>

Rapport 2017 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2012. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.1 mérite une attention particulière.

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Aussenwirtschaft/berichte_aussenwirtschaftspolitik/awb_2025.pdf.download.pdf/Rapport%20sur%20la%20politique%20%C3%A9conomique%20ext%C3%A9rieure%202025.pdf

Rapport sur la politique économique extérieure 2025. Chapitre 8.2. et 8.3 relatif aux contrôles à l'exportation et au chapitre 9.7 relatif aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

²³ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<https://thearmstradetreaty.org>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes.

<https://www.osce.org/fr>

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.